



Activités économiques **réduites**

La déclaration d'une activité économique réduite vous permet d'être affilié au régime général pendant une durée maximale de 5 ans, à condition de créer cette activité avant le 31 décembre 2012 et d'être accompagné par une association agréée.

Ce dispositif a été mis en place pour favoriser l'insertion.

Quelles conditions ?

Le bénéficiaire

Vous exercez l'une des activités suivantes :

- l'importation, la fabrication et la vente de produits alimentaires ou artisanaux (textiles compris) ;
- la vente d'objets de récupération ;
- les petites activités de voisinage : petits travaux manuels domestiques (notamment petits travaux de couture, rempaillage de chaises, bricolage, décoration), services rendus à l'occasion d'évènements familiaux (notamment plats préparés à la maison, musique à l'occasion de cérémonies, tresses), aide à la lecture ou à l'écriture.

Vous êtes accompagné sur le plan administratif et financier par une association agréée.

Le montant annuel de vos revenus (recettes hors taxes tirées de l'activité économique réduite, déduction faite des frais liés à l'exercice de cette activité et, sous certaines conditions, des frais de l'association) ne doit pas dépasser 4 740 euros pour l'année 2011.

L'association

Pour être agréée, l'association doit répondre aux critères suivants :

- exercer une activité dans le champ de l'insertion et de l'accompagnement ;
- être indépendante ;
- être à jour du paiement de ses cotisations de Sécurité sociale.

Comment déclarer l'activité ?

La déclaration de l'activité économique réduite doit être effectuée, avec l'aide de l'association, auprès de l'Urssaf.

Vous devez cosigner cette déclaration avec l'association.

Ce document est disponible sur le portail **www.urssaf.fr**

Quels sont les taux de cotisations ?

Le dispositif permet de calculer et de payer les cotisations de Sécurité sociale (maladie, retraite de base, allocations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles), ainsi que la CSG et la CRDS.

Le taux de 5 % pour la Sécurité sociale et de 8 % pour la CSG/CRDS, soit un total de 13 % est appliqué sur les recettes hors taxes, en déduisant les frais liés à l'activité et, sous certaines conditions, les frais de l'association.

Vous ne cotisez pas à l'assurance chômage ni à la retraite complémentaire.

Comment déclarer et payer les cotisations ?

Vous devez effectuer des déclarations et des paiements trimestriels en fonction des recettes réalisées, ainsi que la déclaration annuelle des données sociales et le tableau récapitulatif.

Les codes types de personnel applicables sont les suivants : CTP 125 « activités économiques réduites » et CTP 260 « CSG/CRDS ».

L'Urssaf vous adressera chaque trimestre un bordereau récapitulatif des cotisations pour vous permettre de respecter vos obligations sociales.

Exemple

Pour les recettes réalisées au cours du premier trimestre de l'année, de janvier à mars, la déclaration et le paiement doivent être adressés, à l'Urssaf, au plus tard le 15 avril.

Quels sont les cas de sortie du dispositif ?

Il peut être mis fin à l'activité économique réduite et donc à l'affiliation au régime général dans les cas suivants :

- le chiffre d'affaires dépasse la limite autorisée. Le bénéfice du dispositif cesse l'année suivant le dépassement ;
- vous décidez de cesser d'exercer l'activité économique réduite. Le bénéfice du dispositif cesse à la date de cessation de l'activité ;
- l'agrément est retiré à l'association ou l'association demande qu'il soit mis fin à son agrément. Si l'accompagnement n'est pas assuré par une nouvelle association, votre affiliation au régime général cessera à la date la plus favorable soit :
 - à la fin du trimestre civil qui suit celui de la notification de la décision de retrait d'agrément, de la date de la demande de cessation anticipée d'agrément ou de la cessation du contrat d'accompagnement ;
- le 31 décembre de l'année en cours, sous réserve de la continuité de l'activité.

En cas de cessation ou de modification, une déclaration spécifique est à adresser à l'Urssaf, disponible sur le site portail **www.urssaf.fr**.

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

BON À SAVOIR...

Si vous décidez de poursuivre votre activité, malgré la suppression de l'affiliation au régime général dans le cadre de l'activité économique réduite, vous devez déclarer votre activité au centre de formalités compétent (CFE) en tant que travailleur indépendant. Vous serez considéré comme un créateur d'entreprise et bénéficierez des dispositions relatives au début d'activité.

